

II. L'article 13 du *Motu proprio* exclut le *solo* de l'office liturgique solennel.

Il ne s'agit pas ici du chantre qui exécute seul un morceau composé pour un chœur (comme par exemple dans le cas où deux chœurs alterneraient pour chanter chacun à leur tour les *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*).

Il ne s'agit pas non plus ici des *solis* qui entrent dans la composition des œuvres polyphoniques, à la condition toutefois que ces *solis* ne soient pas exécutés par des voix de femmes.

Il s'agit donc, dans cet article, des morceaux composés spécialement pour solistes.

Par office solennel *liturgique*, il faut entendre la grand'messe, les vêpres, les saluts du Très Saint-Sacrement.

III. Sont également rigoureusement défendus par l'article 7 les cantiques en langue vulgaire pendant la célébration des offices liturgiques solennels.

Il résulte de là : 1o. que ces cantiques peuvent être chantés pendant les messes basses ; 2o. que dans les paroisses où l'on a l'habitude de célébrer une grand'messe pour la première communion, on ne doit pas faire chanter aux enfants de cantiques en langue vulgaire.

Si la communion doit avoir une certaine durée, ou bien il faut faire chanter aux enfants quelques-uns des psaumes, des motets au Saint-Sacrement avec lesquels ils sont familiers et qu'ils peuvent trouver aisément dans leurs paroisses ; ou bien, si cela ne se peut, renoncer à chanter une grand'messe.

IV. L'acte pontifical interdit « aux fanfares de jouer dans l'église » sauf en certaines circonstances extraordinaires, et avec l'approbation de l'évêque. Dans ce cas, toutefois, on aura soin de recommander aux chefs de ces fanfares de s'abstenir des « pas redoublés », des morceaux empruntés aux opéras, et de toute musique à caractère sautillant. On leur conseillera de prendre dans leurs répertoires des morceaux d'un ton et d'un rythme graves et religieux, comme des *Andantes*.